

*Question présentée par le député :*

*M. Sylvain Thévoz*

*Date de dépôt : 6 juin 2022*

## **Question écrite urgente**

### **Suppression de l'impôt anticipé : quelles conséquences pour Genève ?**

Le Parlement a décidé de supprimer l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations. Cette réforme sera soumise au vote du peuple le dimanche 25 septembre 2022. Selon la Confédération, les pertes fiscales pourraient aller jusqu'à 800 millions de francs. Les cantons perçoivent 10% du produit de l'impôt anticipé. L'acceptation de la réforme entraînerait donc une baisse des recettes annuelles pour l'Etat. De plus, en raison du fonctionnement de l'impôt anticipé, qui peut être récupéré durant trois ans après sa perception moyennant de prouver qu'on a correctement déclaré le revenu en question, la suppression entraîne un coût unique au moment de son entrée en vigueur. Ce coût unique est chiffré à 1 milliard par la Confédération, qui indique que « Pour ce qui est des cantons (qui supporteront le manque à gagner à raison de 10%), les conséquences budgétaires dépendront de leurs provisions ». Par ailleurs, le rôle de « garantie » de l'impôt anticipé est prévu pour que les investisseurs déclarent correctement leurs revenus de placements. S'ils ne le font pas, 35% de ces gains vont quand même dans les caisses de l'Etat.

Supprimer cet impôt anticipé revient donc à donner carte blanche à la fraude fiscale pour les riches de Suisse et de l'étranger, au détriment de la collectivité. Mais le projet contient aussi une inégalité de traitement crasse, car les gens qui ont un compte d'épargne ordinaire resteront soumis à l'impôt anticipé. Les conséquences financières envisagées dans un environnement de taux très bas sont sans commune mesure avec les conséquences financières qui risquent d'intervenir dans un environnement de taux d'intérêt en croissance tel que nous le connaissons actuellement. En juillet 2020, dans sa

réponse à la consultation sur la loi fédérale sur l'impôt anticipé<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat genevois émettait même « être défavorable à cet avant-projet de loi en ce qui concerne l'extension de la fonction de garantie de l'impôt anticipé envers les personnes physiques domiciliées en Suisse en ceci que les rendements d'intérêts de source étrangère seront aussi soumis à l'impôt anticipé. Cette extension de la fonction de garantie implique une modification importante de l'IA qui porte aussi bien sur les rendements d'intérêts de source étrangère que de source suisse. Cette modification implique qu'il revient à l'agent payeur, en lieu et place du débiteur de la prestation imposable, de prélever l'IA pour les rendements d'intérêts de source suisse en versant 65% du rendement à l'investisseur et les 35% restants à l'administration fédérale des contributions. C'est également l'agent payeur qui est responsable de prélever l'IA pour les rendements d'intérêts de source étrangère. Cette modification apparaît particulièrement complexe à mettre en œuvre. »

- 1. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la décision d'une suppression de l'impôt anticipé ?*
- 2. Quelles pertes récurrentes et quelle perte unique la réforme soumise en votation entraînerait-elle pour le canton de Genève ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment ces pertes augmentent ou diminuent selon les taux d'intérêt du moment ?*
- 4. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la suppression de la fonction d'impôt de garantie posera des problèmes particuliers (malhonnêteté fiscale plus élevée) ?*
- 5. Concernant la complexité et la difficulté de mise en œuvre que le Conseil d'Etat avait relevées lors de la consultation, le CE a-t-il obtenu des réponses propres à le rassurer sur celles-ci de la part de la Confédération ?*
- 6. Le Conseil d'Etat maintient-il son inquiétude quant aux conséquences financières de la réforme ?*
- 7. Au vu de ces conséquences financières, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de compenser le manque à gagner ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

---

<sup>1</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6020/15/cons\\_1/doc\\_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6020-15-cons\\_1-doc\\_5-fr-pdf-a.pdf](https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6020/15/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6020-15-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf)